

Département de la Haute-Savoie

*Syndicat Intercommunal
Alex - La Balme de Thuy - Dingy Saint Clair*

***REGLEMENT de l'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF***

Novembre 2001

SOMMAIRE

REGLEMENT DES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (AUTONOME)

Chapitre 1 : Les eaux domestiques.....	3
Généralités - Obligation d'assainissement.....	3
Article 1: Définition des eaux usées domestiques.....	3
Article 2: Obligation d'assainissement.....	3
Article 3: Définition de l'assainissement non collectif.....	3
Article 4: Prescriptions particulières.....	3
L'installation d'assainissement autonome.....	4
Article 5: Détermination de la filière.....	4
Article 6: Règles de conception des différentes filières.....	4
Article 7: Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome.....	4
Article 8: Prise en charge du coût des travaux.....	5
Le contrôle des installations d'assainissement	5
Article 9: Accès aux propriétés privées.....	5
Article 10: Contenu des opérations de contrôle technique.....	5
Article 11: Le contrôle de la conception et de la réalisation.....	5
Article 12: Le contrôle du fonctionnement.....	5
Article 13: Le contrôle de l'entretien.....	6
La mise en conformité des installations.....	6
Article 14: Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non conformité de l'inst.....	6
Article 15: Réhabilitation des installations dont la maîtrise d'ouvrage est communale.....	6
Entretien des installations.....	6
Article 16: Entretien des installations sur domaine privé.....	6
Urgences - Dépannages et responsabilités.....	7
Article 17: Urgences et dépannages.....	7
Article 18: Responsabilités.....	7
Alimentation et utilisation de l'eau.....	7
Article 19: Alimentation en eau.....	7
Article 20: Irrigation et arrosage des jardins.....	7
La redevance d'assainissement non collectif.....	7
Article 21: Assujettissement à la redevance d'assainissement collectif.....	7
Article 22: Calcul de la redevance d'assainissement non collectif.....	7
Article 23: Destinataire de la facturation de la redevance d'assainissement non collectif.....	8
Article 24: Non paiement de la redevance d'assainissement non collectif.....	8
Chapitre 2 : Les eaux pluviales.....	9
Généralités.....	9
Article 25: Définition des eaux pluviales.....	9
Article 26: Déversements interdits.....	9
Article 27: Demande de branchement.....	9
Article 28: Réalisation technique des branchements.....	9

Chapitre 3 : Pénalités et Recours..... 10

Article 29: Infractions et poursuites.....10

Article 30: Voies de recours des usagers.....10

Article 31: Mesures de sauvegarde.....10

Chapitre 4 : Dispositions d'application..... 11

Article 32: Date d'application.....11

Article 33: Diffusion - Affichage.....11

Article 34: Modification du règlement.....11

Article 35: Clauses d'exécution.....11

REGLEMENT DES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (AUTONOME)

Chapitre 1 : LES EAUX DOMESTIQUES

GENERALITES - Obligation d'assainissement

Article 1 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les **eaux vannes** (de WC) avec chasse d'eau obligatoire
- les **eaux ménagères** : évier et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de 5 mm (lavabos, baignoire, douches, machines à laver). Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères et cendres.

Article 2 : Obligation d'assainissement

- ⇒ **Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement autonome** fonctionnel traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ⇒ **Toute construction nouvelle** doit mettre en place **un assainissement autonome** traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ⇒ Le dispositif d'assainissement doit être adapté à la **taille** de l'habitation.
- ⇒ Le dispositif d'assainissement doit être du type préconisé conformément à l'article 5 du présent règlement.

Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne :

tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles (toute habitation) non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par l'arrêté du 6 mai 1996 et le D.T.U. 64-1.

Article 4 : Prescriptions particulières

Les **dispositifs d'assainissement non collectif** doivent être conçus de manière à **ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines**, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche, la baignade, les sports d'eau vive...

L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Article 5 : Détermination de la filière

Le **schéma général d'assainissement**:

- de la commune d'Alex, approuvé en conseil municipal du 6 mars 2000 et passé à l'enquête publique du 27 septembre au 29 octobre 1999,
 - de la commune de La Balme de Thuy, approuvé en conseil municipal du 19 janvier 1998 et présenté au Conseil d'Hygiène Départemental du 25 février 1998,
 - de la commune de Dingy St Clair, approuvé en conseil municipal du 28 octobre 1999 et passé à l'enquête publique du 25 mai au 25 juin 1999,
- précise** zone par zone le type de **filière** préconisé.

Sept différents type de filière sont possibles pour les communes du Syndicat:

- ⇒ Filière Jaune : Fosse Septique Toutes Eaux - Lit d'épandage
- ⇒ Filière Bleue Foncée: Fosse Septique Toutes Eaux - Epandage
- ⇒ Filière Verte: Fosse Septique Toutes Eaux -Epandage en pente
- ⇒ Filière Bleue: Fosse Septique Toutes Eaux - Filtre à sable vertical drainé - Puits d'infiltration
- ⇒ Filière Orange : Fosse Septique Toutes Eaux - Filtre à sable vertical drainé
- ⇒ Filière Rouge : Fosse Septique Toutes Eaux - Filtre à sable vertical étanche.
- ⇒ Filière Rose : Fosse Septique Toutes Eaux - Filtre à sable horizontal étanche.

Toute construction nouvelle doit disposer **au moins d'une installation conforme à la filière** préconisée.

Article 6 : Règles de conception des différentes filières

Les **règles de conception** à respecter sont précisées à l'aide de **notices techniques** spécifiques à chaque filière d'assainissement autonome.

Ces notices sont **remises gratuitement** au pétitionnaire par la Mairie ou le service assainissement lors de toute demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de modification de Permis de Construire ou de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux.

Ces règles de conception doivent être respectées et les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art.

Article 7 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome

Lors du retrait de la demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux, une **demande de mise en place de l'assainissement non-collectif** est également **fournie au pétitionnaire**, soit par la Mairie, soit par le service d'assainissement.

Cet imprimé, rempli par le pétitionnaire, est renseigné à partir des documents disponibles en Mairie (POS, schéma directeur d'assainissement) et **instruit par le service de contrôle de l'assainissement autonome**.

L'avis de ce service est transmis au service instructeur des certificats d'urbanisme et des permis de construire, ainsi qu'au propriétaire.

Si cet avis est favorable, **le pétitionnaire s'engage à accepter les dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement**.

Ce contrôle s'effectue avant le remblaiement des fouilles.

L'engagement du pétitionnaire s'effectue à travers la signature du formulaire "Acceptation des dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement autonome".

La **démarche** à suivre lors des **réhabilitations des installations non conformes est la même**.

Article 8 : Prise en charge du coût des travaux

En dehors de certains cas de réhabilitation des installations non conformes, le **coût des travaux** engendrés par la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome **est totalement à la charge du propriétaire de l'habitation concernée.**

Dans le cadre d'une **opération de réhabilitation** des installations non conformes d'envergure (maîtrise d'ouvrage communale), le **coût des travaux déduit des éventuelles subventions** obtenues par la Commune et **majoré de 10% est facturé au propriétaire** de l'installation d'assainissement autonome réhabilitée.

LE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Article 9 : Accès aux propriétés privées

L'article L 35-10 du code de la santé publique prévoit l'**accès aux propriétés privées aux agents du service assainissement en charge du contrôle** de l'assainissement autonome.

Toutefois, un **avis préalable** de visite doit être notifié aux propriétaires (ou au locataires, le cas échéant) dans un **délai raisonnable.**

Article 10 : Contenu des opérations de contrôle technique

Le **contrôle technique** exercé par le Syndicat sur des systèmes d'assainissement autonome comprend:

- ⇒ le **contrôle** de la **conception** et de la **réalisation**,
- ⇒ le **contrôle du fonctionnement**,
- ⇒ le **contrôle de l'entretien.**

Article 11 : Le contrôle de la conception et de la réalisation

Ce contrôle comprend :

- ⇒ la **vérification de la conception** et de l'**implantation** par rapport au dossier de demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome,
- ⇒ la vérification sur site de la **bonne exécution des ouvrages.**
Cette vérification doit être effectuée avant remblaiement.

Le rapport de contrôle est adressé par le service de contrôle de l'assainissement autonome aux propriétaires concernés.

Article 12 : Le contrôle du fonctionnement

Le **contrôle du bon fonctionnement** des installations d'assainissement autonome se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans.**

Ce contrôle comprend :

- ⇒ la vérification du **bon état des ouvrages**, de leur **ventilation** et de leur **accessibilité**,
- ⇒ la vérification du **bon écoulement** des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ⇒ la vérification de l'**accumulation normale des boues** à l'intérieur de la fosse septique toutes eaux,
- ⇒ le contrôle de la qualité du rejet, dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel.

Une copie du rapport de contrôle est adressée au propriétaire par le service de contrôle de l'assainissement autonome.

En cas de contestation, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire.

Article 13 : Le contrôle de l'entretien

Le contrôle de l'entretien se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans**.

Ce contrôle comprend :

- ⇒ la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des fosses septiques et fosses septiques toutes eaux** (fourniture des **certificats de vidange** demandée)
- ⇒ le cas échéant, la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des dispositifs de dégraissage** (fourniture des **certificats de vidange** demandée).

LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Article 14 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non conformité de l'installation

Suite à un **rapport de contrôle** (de la conception, du fonctionnement ou de l'entretien) **concluant à la non conformité** de l'installation, **les travaux ou entretiens signifiés au propriétaire sont exclusivement à la charge du propriétaire**.

L'**exécution** des dits travaux ou entretiens est effectué sous l'**entière responsabilité du propriétaire**.

Le **propriétaire s'engage à faire effectuer les travaux ou entretiens jusqu'à l'obtention d'un certificat de conformité**.

Article 15 : Réhabilitation des installations dont la maîtrise d'ouvrage est Syndicale

La maîtrise d'ouvrage des opérations de réhabilitation peut être confiée au Syndicat.

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 16 : Entretien des installations sur domaine privé

L'**entretien** des installations d'assainissement autonome sur domaine privé ainsi que les **charges** qui en incombent sont **à la charge du propriétaire**.

URGENCES - DEPANNAGES et RESPONSABILITES

Article 17 : Urgences et dépannages

Le **service assainissement n'est pas tenu d'assurer les urgences ou dépannages** des installations d'assainissement autonome sur domaine public ou privé.

Article 18 : Responsabilités

Les **propriétaires restent exclusivement responsables** vis à vis des tiers ou de la Commune, des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent être engendrés par leur dispositif d'assainissement autonome.

ALIMENTATION ET UTILISATION DE L'EAU

Article 19 : Alimentation en eau

Toute personne qui s'alimente en eau totalement ou partiellement à **une source privée** (qui ne relève pas du service public) et **dont l'usage génère une eau usée doit en faire la déclaration en Mairie.**

Le volume d'eau prélevé à la **source privée** dont l'usage génère une eau usée est déterminé par un **dispositif de comptage** posé et entretenu par le service des eaux à **la charge de l'usager.**

Article 20 : Irrigation et arrosage des jardins

Les **volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage** des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée, **dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte** dans le calcul de la redevance assainissement non collectif décrite à l'article 22 du présent règlement.

LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 21 : Assujettissement à la redevance assainissement non collectif

Toute habitation disposant d'une installation d'assainissement autonome est assujettie à la redevance assainissement non collectif.

Article 22 : Calcul de la redevance assainissement non collectif

Conformément au Décret du 13 mars 2000, la redevance assainissement non collectif comprend :

- ⇒ **Une part** couvrant les prestations de **contrôle technique** (conception et réalisation, fonctionnement, entretien)
Son **montant** est **calculé** par le Syndicat.
Elle est facturée de manière **forfaitaire**.

Article 23 : Destinataire de la facturation de la redevance assainissement non collectif

Conformément au Décret n°2000-27 du 13 mars 2000 modifiant le code des communes.
Le destinataire de la facturation est le **propriétaire de l'immeuble**.

Article 24 : Non paiement de la redevance assainissement non collectif

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la redevance est majorée de **25 %**.

Même si un immeuble n'est pas équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, le propriétaire de l'immeuble est astreint au **paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement non collectif**.

Conformément à l'article L. 35-5. du Code de la Santé Publique, **cette somme peut-être majorée dans la limite de 100%**, si les travaux de remise aux normes ne sont pas effectués.

Chapitre 2 : LES EAUX PLUVIALES

GENERALITES

Article 25 : Définition des eaux pluviales

Les **eaux pluviales** sont celles qui proviennent des **précipitations atmosphériques**. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des **eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...**

Les eaux de **vidange des piscines** sont assimilées aux eaux pluviales.

Article 26 : Déversements interdits

Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire doit établir des toits tels que les **eaux pluviales** s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il **ne peut les faire verser sur le fond de son voisin**.

Article 27 : Demande de branchement

Tout branchement au réseau d'eau pluviale doit faire l'objet d'une **demande adressée au service assainissement**. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte :

- l'**élection de domicile** attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement
- le **diamètre de branchement** pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.
- la **précision "branchement de rejets provenant d'une installation d'assainissement autonome conforme"**, le cas échéant.

Article 28 : Réalisation technique des branchements

Le **branchement comprend** depuis la canalisation publique:

- un **dispositif permettant le raccordement** au réseau public.

Le choix entre les dispositifs suivants :

- culotte de branchement
- piquage par raccord à plaquettes ou à taquets
- boîte de branchement dite borgne
- tabouret siphonide (disconnecteur pour permettre l'aération du réseau).

dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature des matériaux le composant.

- une **canalisation de branchement**, située tant sous le domaine public que privé.
- un ouvrage dit "**regard de branchement**" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.
- un **dispositif permettant le raccordement à l'immeuble**.

De plus, le service assainissement peut imposer à l'usager la construction de **dispositifs particuliers de pré-traitement** tels que les dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous contrôle du service assainissement.

Chapitre 3 : PENALITES et RECOURS

Article 29 : Infractions et poursuites

Les **infractions** au présent règlement **sont constatées**, soit **par les agents du service de contrôle de l'assainissement autonome**, soit **par le responsable légal** ou le mandataire du Syndicat.

Elles peuvent donner lieu à une **mise en demeure** et éventuellement à des **poursuites devant les tribunaux compétents**.

Article 30 : Voies de recours des usagers

En cas de litiges avec le service assainissement, **l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux** judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, **l'usager peut adresser un recours gracieux** auprès de la collectivité responsable de l'organisation du service ; **l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet**.

Article 31 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service assainissement et les établissements industriels ou les particuliers, troublant gravement:

- ⇒ soit **l'évacuation des eaux usées ou pluviales**,
- ⇒ soit **le fonctionnement des stations d'assainissement**,
- ⇒ ou **portant atteinte à la sécurité du personnel** d'exploitation.

La réparation des dégâts éventuels ou du préjudice subi par le service assainissement est mis **à la charge du signataire de la convention**.

Le service assainissement pourra **mettre en demeure l'usager** par lettre recommandée avec accusé de réception, **de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures**.

En cas d'urgence, ou lorsque lorsque les rejets sont de nature à constituer un **danger immédiat**, le **branchement peut être obturé sur le champ** et sur constat d'un agent du service assainissement.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 32 : Date d'application

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par le Syndicat, tout règlement antérieur étant alors abrogé de ce fait.

Article 33 : Diffusion - Affichage

Le règlement approuvé, sera affiché en Mairie d'Alex, La Balme de Thuy et Dingy Saint Clair pendant 2 mois.

Le présent règlement fera l'objet d'une présentation dans les bulletins municipaux.

Chacun des propriétaires ou locataires d'une habitation sera invité à prendre connaissance en mairie du contenu du dit-règlement.

Article 34 : Modification du règlement

Des modifications du règlement peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service assainissement, pour leur être opposables, trois mois avant leur application.

Article 35 : Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Syndical
en sa séance du 19/02/2002

Le Président

Roland AVRILLON.

